



DÉPARTEMENT DE L'YONNE

COMMUNE DE CHARMOY

**Arrêté**  
**De circulation et stationnement**  
**Au niveau**  
**-de l'entrée de la rue des Fleurs (côté rue**  
**des Marquettes)**  
**-69 rue du Pont**  
**- rue des Romains (côté rue Basse)**

**2023/032**

**LE MAIRE DE CHARMOY**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.11,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière, et les textes d'application,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

VU la demande de la société IDRDR en date du 18 Août 2023

**Considérant** qu'il convient d'alterner la circulation et de réglementer le stationnement au niveau :

- de l'entrée de la rue des Fleurs, côté rue des Marquettes,
- Au 69 rue du Pont
- Rue des Romains, croisement rue Basse

pendant la réalisation des travaux changement de vannes, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnes travaillant sur le chantier pendant la durée des travaux qui se dérouleront **le 28 Août 2023.**

## ARRETONS

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> :

Pendant la réalisation des travaux de changement de vannes, la circulation des véhicules de toute nature sera alternée au niveau :

- de l'entrée de la rue des Fleurs côté rue des Marquettes,
- du 69 rue du Pont
- rue des Romains (croisement rue Basses)

Le stationnement sera interdit à l'emplacement des travaux le 28 Août 2023.

### ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la société IDRD.

### ARTICLE 3 :

Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation par l'entreprise chargée des travaux,

### ARTICLE 4 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlement en vigueur.

### ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur à la mairie de CHARMOY et dans la commune,

### ARTICLE 6 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – 21000 DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

### ARTICLE 7 :

Monsieur le Maire de la commune de CHARMOY,

Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Yonne,

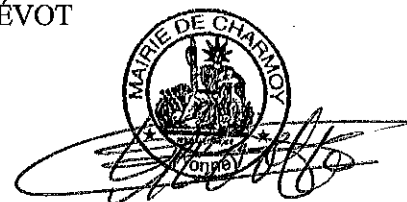
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Migennes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Charmoy, le 21 Août 2023

L'Adjoint par délégation du Maire,

J-P. PRÉVOT



Copie sera adressée à :

- Agence Territoriale Routière de Joigny,
- IDRD – 9 rue de l'industrie – 89100 MALAY LE GRAND